
MISSION DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 29 RUE AMIRAL LACAZE

PHASE PRO/DCE

Préfecture de la Réunion

Saint-Denis 97400, La Réunion

CCTC, Coefficient_ind C



Pierre-Antoine Gatier *Architecte en chef des monuments historiques*
K ingénierie *BET Structure*
ETHIC *BET Fluides*
SDAP *BET Acoustique*
COEFFICIENT *Economiste de la construction*

mai 2026

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée

M.A.P.A.

Article L. 2123-1 du code de la commande publique (applicable à compter du 01/04/19).

MAITRE D'OUVRAGE :

PREFECTURE DE LA REUNION

Rue des Messageries

974 00 Saint-Denis, La Réunion

OPÉRATION :

REHABILITATION DU BÂTIMENT

29 Rue Amiral Lacaze à Saint-Denis 97400, La Réunion



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (C.C.T.C.)

GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Architecte
PIERRE-ANTOINE GATIER

39, Rue de Paris
97400 SAINT-DENIS – LA REUNION
Tél : 01 40 46 88 66
contact@gatier.org



Economiste
COEFFICIENT

57, Boulevard Demorieux
72100 LE MANS
Tél : 02 43 21 35 59
coefficient@coefficient.fr



B.E. Fluides
ETHIC

2, Ruelle Moulin à Mais
97438 SAINTE-MARIE – LA REUNION
Tél : 02 62 19 93 61
contact@ethic.re



B.E. Structure
K INGENIERIE

2, Ruelle Moulin à Mais
97438 SAINTE-MARIE – LA REUNION
Tél : 06 92 27 12 26
sfiono@kingenierie.com



B.E. ACOUSTIQUE
STUDIO DAP

11, Rue Christiani
75018 PARIS
Tél : 01 42 33 38 79
sdap@studiodap.fr

STUDIO DAP
DESIGN - ACOUSTIQUE - PROGRAMMATION

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1.1	PROJET ET SITUATION	4
1.2	ALLOTISSEMENT ET PHASAGE.....	4
1.3	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	4
1.4	VARIANTES TECHNIQUES (VT).....	4
2	CONTENU DE L'OPERATION	5
2.1	PESCRPTIONS TECHNIQUES et REGLEMENTAIRES	5
2.2	CONSISTANCE DE L'OFFRE - CARACTERE FORFAITAIRE DE L'OFFRE	6
2.3	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	6
2.4	CONNAISSANCE DU PROJET ET RESPONSABILITE DU SOUMISSIONNAIRES	6
2.5	RECONNAISSANCE DES EXISTANTS	7
2.6	OBLIGATION DES ENTREPRISES	8
2.7	OBSERVATION SUR LA REDACTION DES CCTP	9
2.8	CONSISTANCE DU C.C.T.P.	10
2.9	MARQUES ET REFERENCES CITEES	10
2.10	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR.....	10
2.11	OBLIGATOIRE	11
2.12	PRESENTATION DES OFFRES	11
3	MATERIAUX PRODUITS ET FOURNITURES.	12
3.1	NATURE, PROVENANCE ET QUALITES DES MATERIAUX ET PROFUITS	12
3.2	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
3.3	QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
3.4	ECHANTILLONS ET MODELES.....	13
3.5	AGREMENT, ESSAIS ET ANALYSES	13
3.6	OUVRAGES NON TRADITIONNELS	13
3.7	OUVRAGES DOUTEUX	13
3.8	CLAUSES PARTICULIERES	14
4	ETUDES D'EXECUTION, de REALISATION et de SYNTHESES.	15
4.1	PLAN DETAIL ET NOTES DE CALCULS.....	15
4.2	PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER	15
4.3	ETUDE DE SYNTHESE.....	16
4.4	DOCUMENTS A FOURNIR	16
5	ORGANISATION DE CHANTIER	17
5.1	CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	17
5.2	LIAISON AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT	17

5.3	INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER	17
5.4	ECHAFAUDAGES	17
5.5	APPROVISIONNEMENT	18
5.6	STOCKAGE DES MATÉRIAUX.....	18
5.7	ECLAIRAGE DE CHANTIER.....	18
5.8	PERCEMENTS – SCHELLEMENTS – REBOUCHAGES	18
5.9	TRAITS DE NIVEAUX – TRACAGE	19
5.10	RESERVATIONS	19
5.11	RÉCEPTION DES SUPPORTS.....	19
5.12	NETTOYAGE HEBDOMADAIRE	19
5.13	NETTOYAGE INTERMÉDIAIRE ET FINAL	19
5.14	ESSAIS TECHNIQUES	19
5.15	COMPTE PRORATA.....	20
5.16	INTEMPERIES	20
5.17	MODIFICATION DES TRAVAUX.....	20
5.18	SUIVIS DES DECHETS.....	20
5.19	CONTROLE DES TRAVAUX.....	21
6	HYGIÈNE ET SECURITE	23
6.1	SÉCURITÉ DE CHANTIER	23
6.2	PRESENCE DE PLOMB DANS LES SUPPORTS	24
6.3	PRESENCE D'AMIANTE	24
6.4	PROTECTION DES OUVRIERS	24
6.5	PROTECTION DES EXISTANTS.....	24
6.6	PROTECTION ET SAUVEGARDE EXISTANTS (Mitoyens).....	25
6.7	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	25
6.8	PERMIS FEU	25
6.9	RÉDUCTION DES NUISANCES DE CHANTIER	27
7	OPERATIONS DE RECEPTION	28
7.1	LIBERATION DU CHANTIER	28
7.2	INSTALLATIONS DU CHANTIER	28
7.3	REMISE EN ETAT DES LIEUX	28
7.4	LEVÉE DES RESERVES	28
7.5	ASSURABILITE.....	28
7.6	GARANTIE DES INSTALLATIONS.....	29

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES – GENERALITES T.C.E.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 PROJET ET SITUATION

Le programme faisant l'objet du présent dossier de consultation des entreprises concerne :

Les travaux de réhabilitation du bâtiment situé au 29 rue Amiral Lacaze, à Saint-Denis (97400).

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de chaque lot.

1.2 ALLOTISSEMENT ET PHASAGE

Les travaux sont organisés en 1 tranche unique de travaux.

Et 5 corps d'états :

- Lot n°1 : Installations – Maçonnerie – Gros-œuvre – Plâtrerie – Carrelage/Faïence – Peinture – VRD
- Lot n°2 : Charpente bois – Couverture
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot n°4 : CVC - Plomberie
- Lot n°5 : Electricité
- Lot n°6 : Correction acoustique

1.3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Il est prévu une option sous forme de Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) :

- **PSE n°1** : La réalisation d'une box de réunion isolée de l'open space.
- **PSE n°2** : La réalisation de deux box.
- **PSE n°3** : La fourniture et pose de box préfabriquées.

1.4 VARIANTES TECHNIQUES (VT)

Il est prévu plusieurs variantes techniques (VT) :

- **VT n°1** : Remplacement menuiseries extérieures bois par menuiseries en aluminium thermolaqué.

2 CONTENU DE L'OPERATION

2.1 PESCRPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Tous les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et suivant les stipulations des règlements Nationaux, Départementaux et Municipaux, ainsi que les **Documents Techniques Unifiés** du C.S.T.B. et leurs différents additifs applicables à la date d'exécution des travaux.

Les techniques utilisées devront avoir fait l'objet d'un avis technique favorable du **C.S.T.B.** avec extension du contrat d'assurance de l'entreprise, dans le cas de techniques dites non traditionnelles, ou être reconnues comme traditionnelles et donc ressortant du **D.T.U.**

Les travaux non régis par ces textes techniques devront répondre aux règles de l'art et aux prescriptions particulières établies par les fabricants.

Tous les devoirs de l'entreprise sont définis par les règlements en vigueur et la normalisation française, soit notamment :

- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code du travail
- les arrêtés concernant la protection des bâtiments contre l'incendie avec leurs additifs.
- les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F 1958 et du centre scientifique et technique du bâtiment édités à la date de signature du marché et notamment
- les règles de calculs et documents conformes au D.T.U édités par le C.S.T.B.
- les normes françaises A.F.N.O.R.
- les prescriptions E.D.F ou Consuel
- les agréments C.S.T.B ou avis technique
- les recommandations des organismes professionnels applicables aux prestations faisant l'objet du marché
- les textes réglementant les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité

Les mises à jour de l'ensemble de ces documents à la date limite de remise des offres sont incluses dans les pièces contractuelles.

Le fait qu'il ne soit pas fait mention des normes, règlements et agréments dans le présent document ne doit pas être une raison de leur non-application.

Les fournitures seront garanties conformes aux normes françaises par procès-verbal de conformité délivré par un organisme habilité.

En cas de reprises partielles, les éléments remplacés devront être, autant que faire se peut, choisis dans les mêmes échantillonnages que l'existant.

Travaux dits de techniques non traditionnels

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du groupe spécialisé CSTB. A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justifications lui permettant de formuler un avis favorable.

Dès lors que des TNC sont mises en œuvre, l'entrepreneur doit obtenir l'accord préalable de son assureur. La déclaration des travaux de technique non courante, dans le cadre d'une opération déterminée, doit être accomplie le plus tôt possible : si possible, avant la remise définitive des prix et, en tout état de cause, avant le début des travaux.

A la réception de cette déclaration, l'assureur procède à l'analyse du risque présenté, puis se prononce sur les possibilités d'extension de garanties et les conditions financières (il n'y aura pas de surprime). Les extensions peuvent être « ponctuelles » (pour un seul chantier) ou « par abonnement », si le procédé de TNC est régulièrement mis en œuvre par l'entreprise.

2.2 CONSISTANCE DE L'OFFRE - CARACTERE FORFAITAIRE DE L'OFFRE

Tous les ouvrages considérés par l'Entreprise comme insuffisamment décrits au titre du présent CCTP mais nécessaires à la réalisation complète du projet devront être prévus et seront exécutés par le présent lot.

Il ne sera admis aucune réclamation en phase de chantier, sauf en cas de modifications du projet architectural ou à la demande du Maître d'ouvrage.

L'entreprise peut explicitée dans le cadre de la remise de son offre toutes sujétions modificatives qu'elle jugerait nécessaire afin de rendre son offre forfaitaire.

Un mémoire technique sera fourni à la remise de l'offre explicitant ses méthodologies et matériaux employés.

Nota : l'Entreprise est réputée s'être assurée qu'il n'y a, ni manque, ni double emploi dans les prestations fournies au titre de chaque chapitre du corps d'état dont elle est responsable.

Afin d'assurer la bonne exécution, l'Entrepreneur sera tenu de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une rénovation à forfait pour une parfaite finition des travaux. L'Entreprise prévoira l'ensemble des travaux, main d'œuvre, matériel et fourniture diverse, nettoyage et enlèvements des gravois et déchets etc. pour l'exécution complète, parfaite et sans aucune réserve de sa part y compris aléas de chantier.

2.3 CONNAISSANCE DES LIEUX

Généralités

Le soumissionnaire sera réputé avoir une connaissance parfaite du site et des travaux à réaliser au moment de la remise de son offre de prix, notamment les éléments suivants :

- Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, de tous les éléments en relation avec l'exécution des travaux.
- Les contraintes dues à la surface du terrain, à la réglementation locale, aux conditions climatiques normalement prévisibles, aux exigences du Maître d'ouvrage, à l'environnement.
- Les conditions d'accès.
- Les contraintes acoustiques.
- Les demandes d'occupation des sols temporaires du domaine public seront faites par les entreprises en fonction de leurs besoins respectifs et les frais correspondants seront à la charge de chacune d'elles.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir pris pleine connaissance de toutes des sujétions relatives aux lieux des travaux, aux abords, à la protection des existants, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, maintien en service des allées de circulation, accès des véhicules aux divers bâtiments, proximité des réseaux, etc...)
- Avoir recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'œuvre, et également pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

2.4 CONNAISSANCE DU PROJET ET RESPONSABILITE DU SOUMISSIONNAIRES

En complément des éléments qui lui sont fournis dans les pièces du marché, l'Entrepreneur doit relever sur place tous les renseignements (moyens d'accès, état des existants, etc. ...) qui lui sont nécessaires pour établir son prix.

Il devra avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Des moyens de communication, de transport et d'accès.

- Des conditions de stockage
- Des ressources en énergie et en eau.
- Des conditions climatiques et autres données physiques.

L'Entrepreneur devra, en outre et à tout moment, le respect de l'environnement et l'application des obligations imposées par les services municipaux ou de police.

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut prétendre à un supplément sur son prix par suite des difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au site.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Il est spécifié que par le fait du dépôt de leurs offres, les entrepreneurs reconnaissent implicitement :

- s'être rendus sur place, avoir fait toutes constatations de l'importance des travaux à effectuer, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée, avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels,
- avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et plans), y compris les pièces concernant les autres corps d'état.
- avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugées nécessaires.

Visite obligatoire. Un certificat de visite sera obligatoirement joint à l'offre.

Dans la description des ouvrages, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif.

Les entrepreneurs devront des ouvrages complets et parfaitement achevés suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.

Ils ne pourront réclamer notamment aucun supplément consécutif à une omission, erreur ou imprécision éventuelle autant dans les documents graphiques, descriptifs ou quantitatifs.

Du fait de leur qualification, il appartient aux entreprises de prévoir le détail des sujétions et toutes fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation complète et parfaite de leurs travaux.

A cet effet, il est rappelé que les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance du C.C.T.P. de tous les corps d'état de l'opération.

Tous les documents écrits ou graphiques remis aux entrepreneurs pour l'exécution des ouvrages doivent être examinés avant tout commencement d'exécution, ils devront donc signaler au maître d'œuvre toutes les dispositions qui ne paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auxquels ils sont destinés et avec l'observation des règles de l'art, des règlements et normes de toutes natures en vigueur.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer toutes les prescriptions des documents techniques remis par le maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves, justifiées et explicitées, par écrit au moment de la remise de son offre.

2.5 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état des existants et leurs principes constructifs,
- la nature des matériaux constituant les existants,
- les difficultés particulières qui pourraient survenir lors des travaux, et en général sur tous les points pouvant exercer une influence sur l'exécution des travaux et leur coût.

En ce qui concerne les constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont également contractuellement réputés :

- avoir visité les lieux ;
- avoir pris parfaite connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires. Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

2.6 OBLIGATION DES ENTREPRISES

1 - Les entreprises sont supposées avoir pris connaissance de l'ensemble des documents constituant le dossier pièces écrites et graphiques. Elles auront à demander à la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qui leurs sont nécessaires pour une parfaite coordination de leurs prestations avec celles des autres corps d'état. Elles ne pourront se prévaloir d'une méconnaissance des travaux des autres corps d'état pour justifier soit de travaux de mauvaise qualité, soit d'une fourniture incomplète, ou incomplète avec celles prévues par les autres corps d'état.

Chaque entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement de la construction projetée, conformément aux Règles de l'Art de bâtir et aux règlements en vigueur (sécurité des personnes, acoustique, thermique, ...), quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

2- Les entreprises ne pourront en aucun cas procéder à une interprétation des pièces graphiques et écrites sans l'accord de la maîtrise d'œuvre.

Les entrepreneurs ne pourront se prévaloir d'une interprétation tendancieuse ou erronée d'un détail pour prétendre ne pas devoir l'exécution.

3 – les entreprises sont informées que le CCTP ne peut être considéré comme limitatif ; ce qui implique, après lecture du dossier tous corps d'état, la prise en charge de toutes prestations annexes pour un parfait achèvement même si celles-ci ne sont pas explicitement écrites.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux plans et CCTP, pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement des travaux et installations, de même qu'aucun supplément ne sera accepté à ce titre après la remise de son offre.

Dans le cas de contradiction entre les prescriptions générales communes à tous les corps d'état et les clauses techniques particulières applicables à chacun des lots figurant au descriptif des différents lots, ce sont les plus contraignantes qui prévalent.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales etc. et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

4 – Les entreprises respecteront les finitions telles qu'elles sont exactement définies par toutes les caractéristiques indiquées aux pièces mentionnées précédemment.

5 - Les entreprises devront vérifier soigneusement les cotes portées sur les plans et s'assurer de leur concordance avec les différentes pièces du dossier.

En cas de doute, elles en référeront immédiatement à la maîtrise d'œuvre, faute de quoi, elles seront tenues comme responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

Pendant toute la durée de l'accomplissement de son marché et avant même l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur est tenu d'une obligation de conseil et de renseignements vis-à-vis du Maître d'œuvre et des autres entrepreneurs.

L'entrepreneur doit formuler des réserves dès lors que sa compétence lui permet de se rendre compte que les insuffisances présentées par les travaux effectués par les autres entrepreneurs peuvent avoir des conséquences dommageables concernant l'ouvrage qu'il est lui-même chargée d'exécuter.

Les réserves doivent être formulées dans un délai permettant la reprise ou la modification des ouvrages dans le cadre normal du chantier.

6- Tout ce qui précède indique clairement qu'une fois son prix remis et son marché signé, l'entreprise titulaire n'aura aucune possibilité d'arguer l'insuffisance des pièces du dossier pour réclamer des suppléments de prix ou de refuser l'exécution de certains ouvrages de son corps d'état.

7- Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité et pour éviter toutes nuisances aux usagers empruntant les voies attenantes au chantier.

8 - L'entrepreneur devra s'assurer de la présence et des emplacements des réseaux d'égouts, eau, gaz, téléphone et électricité qui pourraient subsister dans le terrain.

Aucune canalisation existante ne sera démolie, sans qu'une enquête préalable n'ait donné la certitude qu'elle ne fasse pas partie d'une installation en service

Tout préjudice causé sera à la charge de l'entrepreneur responsable.

2.7 OBSERVATION SUR LA REDACTION DES CCTP

Les pièces écrites et graphiques ont pour but de faire connaître le programme général et le mode de restauration. En conséquence, le descriptif ci-après, bien que détaillé n'est pas limitatif et tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent CCTP, est formellement dû et vice versa. De ce fait, l'entrepreneur du corps d'état concerné par le marché devra réaliser sans exception tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux selon les règles de l'art.

En cas de contradiction entre les différentes pièces, les entrepreneurs seront tenus de le signaler au Maître d'œuvre qui communiquera sa décision.

Les CCTP détaillés par corps d'état forment un ensemble qui rend solidaire toutes les entreprises appelées à collaborer à l'ensemble du projet. De ce fait, chacune ne pourra argumenter sa méconnaissance des autres lots pour demander le paiement d'ouvrages stipulés dans un autre CCTP et dont l'exécution lui incombe.

Lorsque dans le présent CCTP figure la formule « à l'identique », elle implique le respect des contraintes archéologiques et architecturales liées à l'histoire de l'ouvrage concerné ainsi qu'une identité d'aspect avec les parties conservées, mais elle ne préjuge pas d'un usage strict des matériaux initiaux comme des techniques de mises en œuvre.

Lorsqu'il est fait mention de « surface de référence ». Elles sont soit localisées sur le bâti existant soit définies par l'Architecte au démarrage du chantier, pour permettre à l'entreprise de connaître très précisément le résultat qui lui sera imposé et répondre à la notion d'identique évoqué ci-avant.

2.8 CONSISTANCE DU C.C.T.P.

Les différentes pièces annexées au présent C.C.T.P., constituent le dossier de consultation des travaux qui devront être réalisés suivant le programme prévu et aboutir à leur parfait achèvement sans qu'il y ait lieu à aucune mise en œuvre complémentaire pour leur mise en service.

En conséquence, il ne pourra être invoqué ni erreur, ni omission, ni imprécision du présent document pour justifier un défaut de fourniture ou de mise en œuvre d'un appareil ou organe étant entendu que l'entrepreneur s'est rendu compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.

En tout état de cause, s'il constate une erreur ou omission, il devra immédiatement le signaler par écrit au Maître d'ouvrage et au Maître d'Œuvre, pour obtenir les renseignements complémentaires et décisions, avant remise de l'offre.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu pour responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les autres corps d'état.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue aux Cahiers des Clauses Administratives Générales entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection des ouvrages quelconque figurant sur les pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrages figurant aux plans et non décrit au présent descriptif est formellement dû, et vice et versa.

Le CCTP de chaque corps d'état n'indique que, d'une manière générale et sans caractère limitatif, la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs, en tant que spécialiste, de la compléter eux-mêmes et de prévoir, dans leurs dépenses pour les travaux de leur lot, tout ce qui normalement doit entraîner dans le prix d'une construction exécutée conformément aux Règles de l'Art.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- étudier et établir les détails d'exécution,
- combler, s'ils s'en trouvent, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours d'étude et de les signaler au maître d'œuvre,
- remettre, dans les conditions fixées au cahier des charges particulières et compte tenu des données générales du projet, un prix global excluant toutes équivoques.

2.9 MARQUES ET REFERENCES CITEES

Les références de matériaux données dans le cours des descriptions n'ont pas pour objet d'imposer ces articles, mais simplement d'en faire connaître les caractéristiques essentielles. Les marques commerciales et les types des appareils ou matériaux explicitement notifiés dans le devis descriptif constituent la référence de base de la qualité minimale exigée.

Les entrepreneurs ont toujours la possibilité de proposer au maître d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalents à ceux énoncés au cours des C.C.T.P.

Pour des raisons de gestion de stock, de maintenance et d'homogénéité de prestations, le Maître d'ouvrage pourra demander une marque et référence de produit.

2.10 TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Chaque entreprise devra :

- tous les sondages nécessaires,

- toutes les études d'exécutions ; plans, calepinages et calculs,
- tous les essais préalables à l'exécution de ses travaux,
- la fourniture et pose de tous les appareils, éléments, conduits, accessoires etc...
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre de ses matériaux,
- leur mise en place et leur montage définitif,
- le réglage et la mise en service des appareils,
- les trous, percements et rebouchages après installations,
- l'enlèvement du matériel en excès et nettoyage complet après travaux,
- la protection mécanique et anti-corrosion de ses ouvrages,
- l'installation d'échafaudage complémentaire avec établissement d'une note de calcul,
- la protection mécanique de ses ouvrages jusqu'à la réception,
- les plans, croquis, notes de calcul de ses ouvrages, exécution, récolement, synthèse,
- les essais et mesures avant réception avec fourniture d'un rapport détaillé (travaux à effectuer en présence du Maître d'œuvre),
- l'évacuation des ses gravats.

2.11 OBLIGATOIRE

A l'appui de son offre l'entrepreneur devra fournir un mémoire technique et méthodologique.

2.12 PRESENTATION DES OFFRES

Pour permettre une comparaison judicieuse des offres, l'entreprise devra obligatoirement présenter sa proposition **sur le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire** joint au présent dossier de consultation, **au format Excel, sous peine de rejet de l'offre.**

3 MATERIAUX PRODUITS ET FOURNITURES.

Les matériaux, produits et fourniture devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type ou marque définis au présent CCTP. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra substituer un produit ou un matériau de son choix à ceux prévus au présent CCTP sans accord du maître d'Œuvre et du Maître d'ouvrage.

3.1 NATURE, PROVENANCE ET QUALITES DES MATERIAUX ET PROFUITS

La nature, la provenance et la qualité des matériaux, produits et composants de constructions sont proposés par l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles ci-après sous réserve des dispositions figurant au CCTP de chaque lot et des documents techniques unifiés.

L'entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenues dans le temps, aspect du fini, etc. voulus.

L'entrepreneur restera responsable des matériaux, produits et composant qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir des matériaux, produits et composants les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier.

Pour les matériaux, produits et composants proposé par le maître d'œuvre dans le présent CCTP, l'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire, il devra faire par écrit, et avant commandes desdits, toutes observations utiles au maître d'œuvre, qui prendra alors les dispositions nécessaires.

Si en cours d'exécution du marché, certains matériaux, produits et composants indiqués dans le présent CCTP, venaient à ne plus être commercialisés, l'entrepreneur devra proposer le produit s'y substituant, qui sera rémunéré au prix du produit initial prévu dans l'offre.

Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

3.2 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur doit pouvoir fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux, produits et composants, à l'aide de ses reçus, certificats ou de tout autre document.

Les matériaux, produits et composants qui, bien qu'acceptés, quant aux lieux de provenance sont reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

3.3 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les matériaux, produits et composants mis en œuvre par l'entrepreneur devront répondre aux conditions de prescriptions de qualité demandés par le CCTP de chaque lot.

Ils seront certifiés ou comporteront une marque de qualité suivie et marqué de type NF, CTB, CE,QUALIF, CEKAL, ACERFEU, etc..

S'ils ne comportent pas de marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter la preuve que le matériau, le produit ou le composant proposé est équivalent.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un tel matériau, produit ou composant s'il juge que les justificatifs fournis par l'entrepreneur ne sont pas suffisants.

3.4 ECHANTILLONS ET MODELES

L'entrepreneur est tenu de fournir, à l'acceptation du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre tout échantillon et modèle des matériaux, produits et composants qu'il doit employer. Ces échantillons devront être présentés montés en panoplie ou disposés sur un présentoir et soigneusement fixés, plombés le cas échéant pour éviter toutes substitutions. Ces échantillons inscrits sur un registre et numérotés, une fois acceptés, seront conservés sur le chantier, soit dans le bureau de chantier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages.

L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette, prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément **du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle**, après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Les entreprises devront réaliser autant de prototype que nécessaire.

Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ou matériau ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et frais, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisé par un accord du maître d'œuvre.

3.5 AGREMENT, ESSAIS ET ANALYSES

L'entrepreneur sera tenu de produire, à toutes demandes du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses, les agréments (Avis Techniques, ATEx, Agrément Techniques Européen, etc..) des matériaux, produits ou composants, établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ses documents, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvement, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Les Avis techniques devront avoir fait l'objet d'un avis favorable des assureurs.

Pour tous les matériaux, produits ou composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux, produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

3.6 OUVRAGES NON TRADITIONNELS

Pour les ouvrages non traditionnels, le Maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre se réserve le droit de demander la fourniture et procès-verbaux significatifs, la réalisation d'essais, d'épreuves ou de contrôles justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.

Ces procès-verbaux, essais, épreuves ou contrôle seront à la charge de l'entrepreneur.

3.7 OUVRAGES DOUTEUX

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non-conformes aux documents contractuels.

Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être exigée.

Ces essais et leurs conséquences seront pris en charge :

Par l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables où s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non-respect des dispositions contractuelles.

Par le Maître d'ouvrage en cas contraire.

La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuées en présence du Maître d'œuvre, de l'entrepreneur s'il dispose des moyens suffisants où par un organisme qualifié et spécialisé.

3.8 CLAUSES PARTICULIERES

Toute entreprise reste responsable de son matériel sur site. Elle ne peut se dédouaner d'une quelconque responsabilité par la présence éventuelle d'une vidéosurveillance sur site ou d'un gardiennage physique.

4 ETUDES D'EXECUTION, de REALISATION et de SYNTHESES.

Toutes les prestations décrites ci-après devront être chiffrées par les entrepreneurs pour les études des ouvrages qui le concernent.

4.1 PLAN DETAIL ET NOTES DE CALCULS

Le Maître d'œuvre n'a pas de mission EXE (au sens de la loi MOP) : en conséquence, les entreprises doivent produire toutes les études et détails d'exécution pour validation préalable (mission VISA de la maîtrise d'œuvre).

Tous les documents seront réalisés sur support informatique et transmis par voie numérique.
Les documents nécessitant des impressions en grand format feront l'objet d'une diffusion sur support papier.

Les entrepreneurs devront fournir tous les dessins d'exécution nécessaires et ce avant tout commencement d'exécution.

Il devra soumettre les plans et calculs à l'agrément du Maître d'Œuvre, bureau de contrôle dans les délais fixés au CCAP.

Ces plans devront respecter les dispositions des plans établis par l'architecte et Bureaux d'études.

Aucun ouvrage ne sera entrepris sans accord du Maître d'Œuvre sur ces plans et détails.

L'approbation des plans ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Les plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages et feront apparaître clairement tous les détails d'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètre et indications etc... utiles.

Chaque document sera transmis par voie numérique avec un bordereau précisant :

- Les références de l'opération et des intervenants
- La référence du poste et la nature de la prestation
- La date de transmission du document
- La référence du document avec cartouche clair (nom du document), daté et indicé.

Si ces conditions sont respectées, la maîtrise d'œuvre fournira un VISA dans un délai maximum de 7 jours.

4.2 PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER

Les entreprises ont à leur charge les plans **d'Atelier et de Chantier** complémentaires.

Ces plans concernent en général les éléments suivants :

- Etudes spécifiques liées aux méthodologies d'exécution choisies par les entreprises
- Plan d'étude et de dimensionnement des ouvrages
- Plans de calepinage des éléments coffrant
- Plans de calepinage des éléments en pierre de taille
- Plans de façonnage et débit des aciers de ferrailage des éléments en béton armé
- Plans des éléments en béton préfabriqués
- Plans de réservations des ouvrages de menuiseries, de serrurerie, etc.
- Plans de calepinage et d'exécution des ouvrages d'habillage des façades
- Plans de détail et d'exécution des ouvrages de menuiseries (intérieures et extérieures) de serrureries, et de tous les autres ouvrages de second œuvre (faux-plafonds, cloisons, revêtement de sol, mobilier sur mesure, etc...)
- Plans de calepinage des plafonds, des revêtements de sols et des autres ouvrages de second œuvre.
- Les plans et notes de calcul des ouvrages provisoires, nécessaires à l'exécution des travaux.

Liste non limitative

4.3 ETUDE DE SYNTHESE

La synthèse a pour but de réunir toutes les informations techniques des différents corps d'état, permettant :

De faire intégrer sur les plans renseignés des éléments de structure les différents besoins des corps d'états en matière de trous, passage, gaines trémies, etc... et d'en établir les plans de synthèse des réseaux et de synthèses d'équipement.

De coordonner entre les corps d'états, les positions des équipements

D'établir les plans où figureront ensemble toutes les parties visibles telles que calepinage des faux-plafonds, des luminaires, des bouches de ventilation, des accessoires courants forts et faibles

De recenser les besoins en énergie et fluides

De s'assurer des possibilités d'accès de et d'implantation des matériels et équipements

Des réunions de coordination techniques et de synthèse seront programmées par la Maîtrise d'œuvre autant de fois que nécessaire. Chaque entreprise aura l'obligation d'y participer sous peine de se voir infliger, par défaut, des pénalités (**cf. CCAP**).

Les sous-traitants en charge d'un corps d'état participeront également, à cette synthèse pour satisfaire aux délais fixés au calendrier détaillé d'exécution.

En fin d'opération, les plans de synthèse tenus à jour constitueront des éléments utiles aux entreprises à la constitution du dossier des ouvrages exécutés.

Les études de synthèses sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises.

4.4 DOCUMENTS A FOURNIR

Après exécution :

- la fourniture en 1 exemplaire et un support numérique (1 clé USB) des Dossiers des Ouvrages exécutés (DOE) et des notices descriptives d'entretien et de maintenance du matériel installé, la nomenclature complète des fournitures, avec les documents techniques y affaissant,
- la maintenance des installations pendant la période de garantie,
- Ces plans de récolements et documents seront fournis lors de la réception de l'ouvrage et donneront droit au règlement définitif hors retenues de garanties.

Documents à fournir au bureau de contrôle

L'entrepreneur est tenu de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution tels que plans, note de calculs, schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour matériaux non traditionnels, PV ou certificat de classement ou d'essais des matériaux. Ces documents doivent être transmis 15 jours avant exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent.

L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner un avis défavorable de la part du bureau de contrôle.

5 ORGANISATION DE CHANTIER

5.1 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Il est établi, dans le mois de la signature du premier Ordre de Service, sous la direction du Maître d'Œuvre d'Exécution en liaison avec chacun des Entrepreneurs concernés et au vu des renseignements fournis par eux.

Chaque entrepreneur devra établir un calendrier détaillé d'exécution des travaux, avec décomposition de chaque tâche (délais, nombres de personnes, besoins préalables (commandes, approvisionnements, etc.) ...), tenant compte du délai global fixé à l'acte d'engagement et des contraintes de coactivités.

Le calendrier général sera réalisé par le titulaire du lot n°1, à partir des calendriers de décomposition des tâches fournis par chaque entreprise. Il sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre et obligatoirement notifié par Ordre de Service, avant la fin de la période de préparation.

Ce calendrier sera régulièrement tenu à jour et si besoin complété et affiné à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

5.2 LIAISON AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur devra prendre connaissance de l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du présent programme de manière à tenir compte des répercussions des ouvrages des autres lots sur ses propres ouvrages.

Il devra impérativement prévenir le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre, de ces répercussions.

5.3 INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Base vie et branchements de chantier.

Installation de la base vie **à la charge du lot 01.**

Se reporter au CCTP du Lot 01 et plan d'installation de chantier.

L'installation en eau pour le chantier et cantonnement est prévue **à la charge du lot 01.**

L'installation électrique de chantier est prévue **à la charge du lot 01.**

Les consommations en eau et électricité seront **à la charge du lot 01.**

Chaque entrepreneur doit les installations complémentaires et spécifiques de chantier, liées à ses travaux, et non prévues dans les installations communes.

5.4 ECHAFAUDAGES

L'entreprise devra prévoir dans son offre, sauf prescription contraire au C.C.T.P., toutes les sujétions d'échafaudages nécessaires pour exécuter ses ouvrages, et ce quelle que soit la hauteur des ouvrages.

Les prescriptions du P.G.C.S.P.S sont à appliquer sur le chantier.

La fourniture, le montage, la location, la dépose et le transport des échafaudages fixes ou volants et appareils de levage sont à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur qui devra se conformer à la réglementation et aux normes les concernant et se référer aux indications contenues dans le PGCSPSP.

Les échafaudages de pied extérieurs communs à tous les lots.

Les échafaudages extérieurs, compris plancher de travail sont prévus à la charge du **lot 01**, pour intervention au droit des façades.

Les échafaudages extérieurs, compris plancher de travail et protection étanche à la charge du **lot 01**, pour intervention et traitement des barreaudages contenant du plomb.

Toute modification éventuelle de l'échafaudage que souhaiterait le titulaire d'un autre lot en cours du chantier sera exécutée par le titulaire du lot 01a et sera financièrement à la charge du lot demandeur.

Tout dépassement de la durée d'installation de l'échafaudage sera pris en charge par l'entreprise / ou par les entreprises n'ayant pas réalisé leurs travaux dans le délai de présence de l'échafaudage et la durée de location supplémentaire sera payée par ces entreprises directement au présent lot.

5.5 APPROVISIONNEMENT

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les approvisionnements ayant fait l'objet d'une demande d'avance, contre les dégradations et les vols.

Ils devront pouvoir justifier la provenance et la qualité du matériel et des matériaux approvisionnés par production de facture ou par des certificats des fournisseurs.

Ces matériaux devront être impérativement stockés sur le chantier, avec marquage attestant qu'ils sont propriété du Maître d'ouvrage, sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

5.6 STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux seront stockés à l'endroit défini sur le PIC, ceci en concertation, le coordonnateur SPS, le Maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur devra entreposer les matériaux et éléments à l'abri de l'eau, du soleil et des chocs afin que leur qualité soit intacte au moment de leur mise en œuvre.

Le non-respect de cette instruction conduirait au refus des éléments endommagés et à leur évacuation du chantier.

5.7 ECLAIRAGE DE CHANTIER

Un éclairage des circulations et d'ambiance sera installé et entretenu par l'entrepreneur pour assurer la sécurité générale des intervenants. Cette installation sera raccordée à la coupure générale de chantier.

Les intervenants sur site devront veiller à ne pas endommager cette installation et à l'éteindre tous les soirs.

Y compris l'éclairage adapté des postes de travail suivant les besoins, depuis les coffrets de chantier.

5.8 PERCEMENTS – SCHELLEMENTS – REBOUCHAGES

L'entreprise aura à sa charge tous les percements, scellements, décalfeutremments, bouchements et raccords si nécessaires à la dépose, à la pose et à la fixation de ses ouvrages, sauf indication contraire au CCTP propre à chaque poste (corps d'état).

5.9 TRAITS DE NIVEAUX – TRACAGE

Les entrepreneurs doivent l'implantation et le traçage de l'ensemble des éléments constitutifs du projet qu'ils auront à réaliser.

- cloisons
- trémies
- regards
- etc....

Ces implantations devront être faites par rapport aux axes de construction du bâtiment pour permettre des vérifications aisées.

L'entrepreneur titulaire du **lot 01** devra battre à l'intérieur de tous les locaux du bâtiment et dans tous les étages un trait de niveau à +1 m du niveau fini de référence du plancher considéré.

Ce trait de niveau devra être parfaitement entretenu pendant toute la durée du chantier aux frais de l'entrepreneur.

Trait de niveau reporté autant de fois que nécessaires et notamment après la pose de doublages et cloisons.

5.10 RESERVATIONS

Toutes les réservations dans les parois verticales ou les planchers, quelle que soit leur nature, seront dues par les titulaires des **lot 01**.

Les carottages dans ouvrages existants, pour passage de réseaux fluides à partir d'un diamètre 50 mm (sur indications des lots fluides) seront à la charge du **lot 01**.

Toutes les réservations dans les cloisons ou les faux-plafonds, quelle que soit leur nature, seront due par le titulaire du **lot 01**.

5.11 RÉCEPTION DES SUPPORTS

Les supports doivent être contrôlés par les entreprises qui ont à intervenir sur ceux-ci au fur et à mesure de l'avancement sans qu'il soit nécessaire à la maîtrise d'œuvre d'intervenir dans ce sens. Tout commencement de travaux équivaut à acceptation de support. Il ne sera admis aucune réclamation tardive compromettante pour le planning.

5.12 NETTOYAGE HEBDOMADAIRE

Le chantier sera maintenu dans un état de propreté permanent.

Chaque entreprise devra à la veille du rendez-vous de chantier nettoyer les locaux où elle intervient. En cas de défaillance, ce travail sera fait par le **lot 01** aux frais du défaillant.

5.13 NETTOYAGE INTERMÉDIAIRE ET FINAL

Chaque titulaire devra un nettoyage complet du chantier à la fin des travaux.

Le nettoyage général en fin de chantier sera fait par le **lot 01**.

5.14 ESSAIS TECHNIQUES

Les essais techniques seront entrepris à la demande du Maître d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle aussi souvent que nécessaire pour assurer le respect des qualités exigées dans les documents du marché.

Ces essais dont le coût est implicitement compris dans le montant forfaitaire des travaux, comprendront notamment :

- Essais de résistance mécanique des matériaux,
- Essais de contrôle des caractéristiques physiques des matériaux.

5.15 COMPTE PRORATA

Pas de compte prorata pour la présente opération.

L'ensemble des dépenses et entretiens des installations de chantier est à la charge du **lot 01**. Il est rappelé que chaque corps d'état doit ses propres nettoyages (sur ses zones d'interventions) et l'enlèvement très réguliers de ses gravats.

5.16 INTEMPERIES

Sont comptées comme journées d'intempéries, les journées ou le travail est arrêté conformément aux dispositions de l'article L 73 1-2 du code du travail.

Les entreprises devront fournir un relevé météo dit « relevé chantier ».

5.17 MODIFICATION DES TRAVAUX

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier en cours de chantier, le montant et la nature des marchés des entreprises.

De même, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de supprimer tout ou une partie d'un corps d'état pour des motifs économiques.

Aucun travail supplémentaire ne sera pris en compte au niveau de la facturation sans accord préalable formel du représentant du Maître d'ouvrage.

5.18 SUIVIS DES DECHETS

Chaque entreprise devra l'évacuation de ses déchets.

Les entreprises devront fournir les bordereaux de suivis des déchets (BSD) et les transmettre à la maîtrise d'œuvre afin d'assurer la traçabilité de 100% des déchets réglementés et des déchets non réglementés sur le chantier

Ces bordereaux devront être intégralement complétés, de manière à connaître précisément les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'émetteur du bordereau et celles de l'installation de destination,
- La dénomination du déchet, le type de conditionnement et la quantité précise (tonnes),
- Les coordonnées du négociant le cas échéant,
- Les coordonnées du collecteur/Transporteur ainsi que celles de l'installation de destination,
- Le type d'opération réalisée sur les déchets (valorisation, stockage...),
- Les coordonnées de l'installation ultérieure prévue.

La collecte des bordereaux de suivi des déchets devra permettre de connaître précisément la quantité de déchets valorisés et la quantité de déchets non valorisés,

En cas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement, les bordereaux de rattachement devront être remplis intégralement, de la même manière que les bordereaux. Ainsi, tous les encadrés devront être complétés afin d'assurer un suivi complet des déchets.

Tri et valorisation des déchets

Chaque entreprise à la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement vers les filières de valorisation des déchets qu'elle génère sur le chantier, y compris des déchets d'emballage.

L'objectif du tri sélectif est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique) de limiter la mise en Centre d'Enfouissement Technique aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Les modalités de collecte et de tri des déchets seront précisées dans le document de gestion des déchets (SOGED). Elles comporteront :

- La description des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail (conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes...),
- La description du transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage (conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes...),
- L'obligation de collecte du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale (autant que faire se peut), est obligatoire pour les déchets suivants :
 - Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
 - Déchets métalliques : ferrailleur
 - Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités.
 - Déchets verts : compostage
 - Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première et incinération.
 - Peintures et vernis : tri et incinération

La mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET) ne sera étudiée qu'en ultime recours, lorsque les filières de valorisation n'existent pas. Cette mise en décharge sera soumise à la valorisation de la Maîtrise d'œuvre.

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le CET adapté au type de déchet.

Chaque entrepreneur est responsable du tri de ses déchets en fonction des filières d'élimination choisies et de leur acheminement jusqu'aux aires de collecte.

5.19 CONTROLE DES TRAVAUX

Auto-contrôle.

Chaque entrepreneur est tenu d'effectuer un autocontrôle interne, tel que prévu par la loi 78-12 du 04.01.1978.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées ; de même qu'il s'assurera que les charges apportées aux structures sont compatibles avec ces dernières ;
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations ;
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, l'entrepreneur s'assurera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U., règles de l'art, Avis techniques, etc. ;
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournira les résultats obtenus au contrôleur technique.

Contrôles et Essais aux frais de l'entreprise

Les divers matériaux ou matières intervenant dans les travaux, font l'objet de prélèvements sur le chantier aux fins d'analyse et d'essais par un laboratoire qualifié dans les conditions fixées par les documents des prescriptions techniques générales ou particulières.

En outre, les entrepreneurs doivent la réalisation des essais préconisés et/ou demandés pour les avis techniques des matériaux mis en œuvre. A ce titre, les essais COPREC sont exigés pour l'ensemble des lots concernés.

L'ensemble des contrôles et essais prévus dans le présent dossier et qui sortent du cadre de l'auto-contrôle des entrepreneurs devront obligatoirement se faire en présence d'un représentant du Maître d'Œuvre.

Et ce, en particulier pour tous les essais particuliers prévus dans les CCTP des divers lots.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis au plutôt au Maître d'Œuvre en particulier s'ils conditionnent la continuation des travaux du projet où l'accord du Maître d'Œuvre est nécessaire.

6 HYGIÈNE ET SECURITE

Tous les ouvrages et installations doivent être établis conformément aux directives européennes, aux règlements nationaux et locaux et aux dispositions prescrites par l'inspection du travail, de manière à prévenir tout accident vis-à-vis des ouvriers, des tiers et des existants.

L'hygiène et la sécurité du chantier seront assurées selon les dispositions du livre II, titre II du Code du Travail, en ce qui concerne les mesures de protections et de salubrité des travailleurs du bâtiment et les réglementations en vigueur.

L'entrepreneur chargé des installations de chantier (lot n°1 a) devra la mise en place d'un local de chantier mobile avec installations électriques, sanitaires, téléphoniques, poste de lavage raccordé aux réseaux existants conformément aux règlements en vigueur, en accord avec le Maître d'Œuvre, et après avoir obtenu les autorisations nécessaires si l'implantation de ces installations doit se faire à l'extérieur de l'établissement ou dans l'emprise de la voirie.

Ces installations seront mises en place pendant la période de préparation de chantier et ce pour la durée totale du chantier.

Pendant la période de préparation des travaux, chaque entreprise devra la rédaction de son PPSPS (Plan Particulier et de Protection de la Santé) qui sera diffusé au Maître d'Œuvre, aux organismes de sécurité (Inspection du Travail, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics).

Les dispositions des décrets et textes d'application des 8 janvier 1965 et 29 novembre 1977, tant relatives à la sécurité des travailleurs que des utilisateurs, devront être strictement respectées.

Les entreprises devront tenir compte des observations du Maître d'ouvrage et du Maître d'Œuvre, y remédier et avoir en permanence sur le chantier une personne responsable de la sécurité et de la protection de la santé.

Ces documents devront pouvoir être consultés pendant les heures de chantier par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) l'entreprise et les organismes suivants : Inspection du Travail, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

Une réception de l'échafaudage devra être exécutée en présence de l'ensemble des intervenants, du maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

Il sera établi par l'entreprise adjudicatrice du lot n°1 a un procès-verbal de réception et de mise à disposition dont une copie devra être en permanence disponible sur le site.

6.1 SÉCURITÉ DE CHANTIER

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable du respect de l'ensemble des règles de sécurité pendant toute la durée du chantier.

Il mettra en évidence dans son PPSPS l'ensemble des mesures de sécurité actives et passives mises en place pendant les travaux.

Sécurité incendie

L'entrepreneur est responsable des dispositifs de lutte contre les incendies pendant toute la durée du chantier.

Les matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très délimitées et dans les quantités strictement nécessaires à la consommation journalière.

Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur, selon leur nature et leur importance.

Texte réglementaire :

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ou la circulaire 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation suivant la réglementation s'appliquant au projet (cf. revue de projet du contrôleur technique) dans les CCTP concernés.

Autres Textes réglementaires

L'entrepreneur devra se conformer à l'ensemble des dispositions et obligations en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment :

- loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993
- décret N° 94.1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et de la santé et lors des opérations de construction
- décret N° 95.543 du 4 Mai 1995 relatif au CISSCT
- décret N° 95.607 du 6 Mai 1995 modifiant le code du travail
- code du travail
- P.G.C.S.P.S

Les documents énoncés ci-dessus font partie intégrante du présent document.

Le soumissionnaire spécialiste est rigoureusement tenu de se conformer aux clauses, spécifications et recommandations contenues dans ces ouvrages particuliers, ceux-ci complètent le CCTP. En cas de contradictions avec le CCTP, ces ouvrages particuliers seront prioritaires.

6.2 PRESENCE DE PLOMB DANS LES SUPPORTS

UN DIAGNOSTIC PLOMB avant travaux est joint au présent dossier de consultation.

Les entreprises ne peuvent ignorer la présence de plomb dans les supports qu'elles doivent traiter. Elles doivent donc intégrer dans leurs offres toutes les méthodologies, protections individuelles et collectives et les coûts afférents pour la réalisation du présent programme des travaux et conformément à la réglementation en vigueur (voir éléments précisés dans CCTP de chaque lot concerné).

6.3 PRESENCE D'AMIANTE

UN DIAGNOSTIC AMIANTE avant travaux est joint au présent dossier de consultation.

Les entreprises doivent prendre en compte les résultats de ce diagnostic pour l'élaboration de leur offre.

6.4 PROTECTION DES OUVRIERS

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P.

6.5 PROTECTION DES EXISTANTS

Il est rappelé que l'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvé sur le chantier en cours de travaux, mais il a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec soins particuliers.

L'entrepreneur doit prévoir toutes dispositions pour assurer la protection des ouvrages existants.

Les dispositions proposées doivent être soumises à l'Architecte et sont réputées être incluses dans les prix, excepté pour les protections prévues dans les installations communes de chantier.

6.6 PROTECTION ET SAUVEGARDE EXISTANTS (MITOYENS)

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants. Ils seront seuls juges des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

Dans le cas de travaux de démolition dégageant des poussières, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires. Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

6.7 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises de chaque corps d'état seront tenues de vérifier et de s'assurer que les différents matériaux et ouvrages d'habillage et de décoration prévus dans les différents devis descriptifs sont conformes aux prescriptions des normes de sécurité incendie en vigueur pour les établissements classés.

Arrêté du 19.12.1975 : classification des matériaux, éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu, définition des méthodes d'essai.

Code de la Construction et de l'Habitation : Article R 123.1 à R 123.52.

Arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Décret N° 69 596 du 14.06.1969 (Règles Générales de Construction).

Les Instructions Techniques n° 246 à 249 et 263.

Arrêté du 10.09.1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur.

Arrêté du 10.09.1970 relatif à la classification des façades vitrées par rapport au danger d'incendie.

Décret N° 57.1181 du 17.10.1957 portant classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

6.8 PERMIS FEU

Le permis de feu est obligatoire pour tous les travaux utilisant une source de chaleur.

Il devra être rempli et affiché sur le chantier visiblement.

Il ne pourra être accordé d'une manière générale ou permanente, mais définira quotidiennement l'utilisation et la localisation d'instruments à feu. Des sanctions pourront être prises en cas de manquements graves (circulaire du Directeur de l'Architecture du 22 janvier 1996). Les pompiers devront être prévenus, au préalable, des travaux envisagés, et informés des mesures adoptées.

Dans le cas présent (ouvrages vétustes avec accumulations d'éléments potentiellement inflammables) :

- ❖ **Les titulaires de chacun des lots, devront mettre en place, maintenir et entretenir des moyens permanent de lutte contre l'incendie sur toutes les zones de travaux**

(extincteurs adaptés en nature et en nombre) et jusqu'au parfait achèvement des travaux.

⇒ Au droit des postes de travail.

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment **il est interdit** :

1. D'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
2. D'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux,
3. D'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.),
4. De déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours,
5. De stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public,
6. De fumer sur les chantiers,
7. D'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur,
8. De neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.),
9. De laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
10. De quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité,
11. D'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

Permis au feu - Consignes particulières concernant les travaux par points chauds

Tout travail par point chaud ou comportant l'usage d'une flamme devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maître d'ouvrage avec information du maître d'œuvre.

Les permis de feu seront établis par l'entreprise et visés par Maître d'ouvrage avec information du maître d'œuvre, les moyens de protections adaptés seront installés (extincteurs, protections diverses, etc.).

Les personnels et entreprise(s) doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

AVANT LES TRAVAUX

1. Repérer les moyens d'alerte et d'extinction,
2. Disposer de moyens d'extinctions propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau - pompe et un extincteur approprié aux risques,
3. Afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux,
4. Vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc. est en parfait état de fonctionnement,
5. S'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour,
6. Vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation,
7. Que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié,
8. Prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre,
9. Colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles,
10. Écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées,

11. Dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds,
12. Protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent,
13. Si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

PENDANT LES TRAVAUX

1. Mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau,
2. Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
3. Refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles,
4. Assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

1. Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux,
2. Indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes,
3. Les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles,
4. Inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

6.9 RÉDUCTION DES NUISANCES DE CHANTIER

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur.

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier.

Les entreprises titulaires resteront seules responsables de l'appréciation des difficultés des démolitions dont elles auront la charge, tant dans la nature des matériaux à démolir (maçonnerie, pierre, etc....) que dans le respect du voisinage pour l'emploi du matériel approprié et la stabilité des ouvrages conservés ou avoisinants.

Il sera privilégié des moyens de démolition offrant le moins de nuisances sonores et vibrations possibles.

7 OPERATIONS DE RECEPTION

7.1 LIBERATION DU CHANTIER

En fin de travaux et avant la réception définitive, les entrepreneurs devront procéder à la libération du chantier de tous les équipements nécessaires aux travaux et en particulier :

- procéder au contrôle et à la révision complète de ses ouvrages et remédier aux défauts éventuellement constatés lors de cette visite.

7.2 INSTALLATIONS DU CHANTIER

Evacuation de l'ensemble des installations de chantier à la charge **du lot 01** et remise en état du terrain et des locaux mis à disposition par le Maître d'ouvrage.

7.3 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lors de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état, les entrepreneurs devront remettre le terrain en état, en procédant à l'enlèvement de tous les gravois, déchets et détritiques divers et au nivellement du sol, de manière à ne laisser subsister aucune trace de chemin provisoire, d'ornière, de dépôt de matériaux de fouille quelconque ou de toute partie détériorée pendant l'exécution des travaux.

Le constat préalable réalisé en début de travaux servira de base pour la détermination des ouvrages endommagés à remettre en état par les entrepreneurs à leurs frais.

7.4 LEVEE DES RESERVES

Cf. CCAP.

Si la levée des réserves de réception n'est pas exécutée dans les 30 jours résultant de la livraison, le Maître d'ouvrage engagera aux frais du lot concerné une entreprise pour réaliser la levée de ces réserves quoi qu'il en coûte.

7.5 ASSURABILITE.

L'entrepreneur devra, dans le cadre de sa réponse, justifier de l'assurabilité de la technique employée.

Technique traditionnelle : Conforme aux D.T.U.

Conforme à un avis technique (fournir le constat de traditionalité formulé par le C.S.T.B.)

Technique non courante :

Fournir :

- l'avis technique des produits utilisés,
- le constat de traditionalité formulé par le C.S.T.B.
- l'avenant d'extension de la police d'Assurance avec le montant des franchises, le Cahier des Charges du produit.
- Pour tout contrat, de base ou en avenant, l'Entreprise devra préciser les franchises aux restrictions applicables.

Par ailleurs, les entreprises devront être assurées dans les conditions prévues au C.C.A.G. et conformément à la norme NF P03-001 :

- pour leur responsabilité civile professionnelle : garantie à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;

- Contre les risques graves tels que l'effondrement ou la menace imminente d'effondrement de tout ou partie de l'ouvrage avant réception ;
- Le dégât des eaux ou l'incendie ;

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour ce chantier une police "P.U.C. et T.R.C.".

7.6 GARANTIE DES INSTALLATIONS

Les garanties contractuelles sont définies au C.C.A.G. travaux.

Délai de garantie.

Outre les garanties spécifiques à certains corps d'état qui seront observées (garanties biennales, décennales, etc.), les entrepreneurs garantissent leurs installations pendant une période d'un an à compter de la date de réception, dans les conditions indiquées ci-après.

Lorsque la réception n'a pu être prononcée, cette période de garantie se trouve prolongée d'office jusqu'au jour où cette réception est effectivement prononcée.

Le marché de travaux est traité en marché unique, sans tranche, avec livraisons distinctes par phase de travaux.

Etendue de la garantie.

Au titre de la garantie, chaque entrepreneur doit la réparation et éventuellement, le remplacement gratuit (déplacements, fourniture et pose) de toute partie du matériel qui, au cours du délai de garantie serait reconnue défectueuse. Les défauts constatés ou les accidents survenus sont notifiés à l'entrepreneur pour qu'il puisse entreprendre les réparations dans un délai fixé par **le Maître d'ouvrage**.

Passé ce délai, **le Maître d'ouvrage** peut faire procéder d'office et aux frais de l'entrepreneur, aux réparations nécessaires sans préjudice de dommages et intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

A :

LES ENTREPRENEURS

Le